	REG.
ions sur	35 C.C.
décisoire signifiés doit ré- 5 lieues	56 C.C.
tous les e cause, ir telles 48 heu- ent pour bureau	28 C.S.
ne cause rme ou 8 lés entre fixé pour	41 C.S.
ndue sur , à moins oulés en- audition.	51 C.S.
ocès par ins avant actum ou faits de rités que demande s parties	72 C.S.
en faux la minute ndeur de- e inscrip- oyens de e adverse.	106 C.S.
s à comp- idoyer du péciale à	111 C.S.
evra être en vacan- à montrer	18 C.C.
toutes les accompa- vits à être on.....	19 C.C.

DÉLAIS.	Nos.		REG.
jours.	17	Toute application pour cautions pour frais devra être faite le ou avant le second jour après le jour du retour.....	21 C.C.
	18	2 jours après que le demandeur en faux aura été notifié de la production de la minute au bureau du protonotaire, le demandeur pourra produire son inscription de faux, contenant tous ses moyens de faux et la signifier à la partie adverse.	46 C.C.
	19	Le demandeur en faux, pourra sous 2 jours, à compter de la production du plaidoyer du défendeur, produire une réponse spéciale à icelui, s'il le juge à propos.....	50 C.C.
4 jours.	20	Toute demande pour caution pour frais sera faite dans les 4 jours à compter de la comparution de la partie faisant telle demande.....	62 C.S.
	21	Une motion pour demander permission de s'inscrire en faux contre un exhibit produit, devra être faite sous 4 jours à compter de la production de tel exhibit, et pas après, à moins d'une permission accordée sur demande spéciale à cet effet.....	C.S.
	22	Dans les 4 jours après le retour de tout bref d'exécution, et après le retour de l'huissier sur icelui, certifiant qu'il a des deniers en mains, sujets à l'Ordre de la Cour, le greffier devra préparer et produire un rapport de distribution.	C.C.
	23	Toute partie entendant contester le rapport de distribution, devra produire sa contestation au bureau du greffier le ou avant l'expiration des 4 jours après la production de tel rapport, pourvu toujours que si le rapport de distribution est produit tout autre jour que le lundi, le délai pour produire la contestation se comptera du lundi suivant immédiatement le jour auquel tel rapport aura été produit.....	C.C.
	24	L'avis pour homologation du rapport de distribution n'aura pas besoin d'être signifié aux parties, mais devra être affiché au bureau du protonotaire pendant au moins 4 jours.....	C.C.
8 jours.	25	Toute cause transmise devant la C. S. par évocation et dans laquelle le demandeur jugera à propos de produire une autre déclaration, tel demandeur aura 8 jours à compter de l'admission de telle évocation, pour produire telle autre déclaration.....	38 C.S.
1 an et 1 jour.	26	Aucun exhibit dans aucune cause ne sera retiré durant l'instance, ou durant l'an et jour du jugement final dans telle cause, sans une permission de la cour ou d'un juge en vacance.	29 C. S.